

Les récolements

Informations et
outils utiles

**DDT45/SUADT
DUAP/PAFU**

Ministère de l'Égalité du Développement durable et du Logement



SOMMAIRE

Le contexte réglementaire

La procédure

La visite

Le constat

Les outils



Le contexte réglementaire

Le droit de visite (article L.461-1) :

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3 ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés, peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap.

Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.



Le contexte réglementaire

Le titulaire d'une autorisation de construire transmet à la mairie du lieu des travaux

Lors de l'ouverture du chantier, une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en 3 exemplaires (article R.424-16 du CU)

À l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au permis délivré ou à la DP (articles L.462-1 et suivants et R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme)



Le contexte réglementaire

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la DP ou par l'architecte ou l'agréé en architecture

Elle est adressée au maire de la commune (recommandé avec AR, contre décharge, échange électronique si la commune est dotée des équipements nécessaires)

Le maire transmet cette déclaration au préfet lorsque la décision a été prise au nom de l'État

La déclaration précise si l'achèvement concerne la totalité ou une tranche des travaux.

Lorsqu'un aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries, la déclaration le précise



Le contexte réglementaire

Les effets de la DAACT :

Aucune action en vue de l'annulation d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une DP n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement (date de réception de la DAACT) (article R.600-3)

Stabilisation des droits à construire pendant 5 ans pour les lotissements (article L.442-14)

Délivrance des permis en lotissement après la non contestation (article R.442-18)

La DAACT partielle

Pour les lotissements ayant fait l'objet d'un différé des travaux de finition


Phase fonctionnelle (ne prolonge pas le délai de validité : pas d'interruption supérieure à 1 an)




Le formulaire

2/2

Imprimer Enregistrer Réinitialiser


DÉCLARATION
attestant l'achèvement
et la conformité des travaux


N° 13409P03

1/2

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N° _____

Permis d'aménager N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries telle qu' : _____

Déclaration préalable N° _____

2 - Identité du déclarant (le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI, ...): _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ RP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : _____

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux
Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés : _____

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)

À _____

Le : _____

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Le : _____

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;

AT.2 - Dans les cas prévus par les 4^e et 5^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paraséismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;

AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-3 du code de l'urbanisme] ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme¹.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 140e du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, au fichier et aux libertés d'accès aux données nominatives dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cocher la case suivante :

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où il a dirigé les travaux.
2 Travail concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques : travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou relevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace-vert vocation à être classés dans le cœur d'un parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Le contexte réglementaire

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux à l'autorisation délivrée (DAACT)

**Il s'agit d'une attestation,
une non conformité constitue une
fausse déclaration**

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

A _____

Le : _____

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Le : _____

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux



Le contexte réglementaire

Définition : le récolement en matière d'urbanisme

Il s'agit d'une opération de contrôle de la bonne exécution des travaux des constructions et des aménagements conformément à l'autorisation délivrée ainsi que du respect des prescriptions imposées

- En matière d'urbanisme, il convient de se reporter aux articles L.462-2 et R.462-6 à 9 du code de l'urbanisme

Il ne s'agit pas d'un certificat de conformité



Le contexte réglementaire

Article L.462-2 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3 peut, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité. Un décret en Conseil d'État fixe les cas où le récolement est obligatoire

- Passé ce délai, l'autorité compétente ne peut plus contester la DAACT
- En revanche, la conformité pourra toujours être contestée, même si la DAACT n'est pas contestée



Le contexte réglementaire

Article R.462-6 du code de l'urbanisme

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement l'autorité compétente dispose :

d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration

⇒ **C'est le récolement dit facultatif**

le délai de trois mois est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R.462-7

⇒ **C'est le récolement dit obligatoire**



Le contexte réglementaire

Récolement facultatif

En déposant sa DAACT en mairie, le pétitionnaire déclare que les travaux sont conformes

La visite n'est pas obligatoire

« J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)»

Cependant, elle peut être effectuée :

- en raison de la nature du projet (projet économique industriel)
- en raison des risques de contentieux (projet suite à constat d'infraction)
- lorsque l'instruction a laissé un doute sur les déclarations du demandeur



Le contexte réglementaire

Les récolements obligatoires (R.462-7 du Code de l'urbanisme)

Le code prévoit explicitement 4 cas de récolements obligatoires à réaliser dans les 5 mois du dépôt de la DAACT :

Cas n°1 : Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques [...] ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé [...] ou dans un site classé ou en instance de classement [...]

- Il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites

Le département du Loiret compte plus de 350 monuments inscrits ou partiellement inscrits et 100 monuments classés



Le contexte réglementaire

Les récolements obligatoires (R.462-7 du Code de l'urbanisme)

Cas n°2 : Lorsqu'il s'agit de travaux [...] relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit [...] relatifs aux établissements recevant du public

Dans ce cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement

**Le département du Loiret compte environ
2 500 ERP concernés**



Le contexte réglementaire

Les récolements obligatoires (R.462-7 du Code de l'urbanisme)

Cas n°3 : Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national [...], soit à l'intérieur du cœur d'un parc national [...], soit à l'intérieur d'une réserve naturelle [...]

Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin
qui concerne 5 communes dans le Loiret
(263 ha dont 90 % d'eau et 90 Ha de périmètre de protection)
(La Chapelle Saint Mesmin, Chaingy, Saint-Ay,
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin-Mareau-aux-Prés)



Le contexte réglementaire

Les récolements obligatoires (R.462-7 du Code de l'urbanisme)

Cas n°4 : Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques [...], ou par un plan de prévention des risques miniers [...].

Dans le Loiret :

11 établissements SEVESO seuil Haut (Source DDRM 2012) dont les périmètres PPRT dépassent souvent l'emprise communale
98 communes couvertes par un PPRI.

Plus d'un tiers des communes du département sont concernées



Le contexte réglementaire

Les attestations à fournir à la DAACT :

R.462-3 : attestation concernant l'accessibilité

R.462-4 : attestation concernant le parasismique et paracyclonique

R.462-4-1 et R.462-1-2 : attestation concernant la RT 2012

R.462-4-3 : attestation concernant l'acoustique

Si des attestations sont manquantes, un courrier en informe le demandeur :

La DAACT est mise en « incomplet » (signature autorité compétente)

Le délai de contestation ne commencera à courir qu'à compter de la réception en mairie des attestations



Le contexte réglementaire

Article R*462-4-4 du CU

« Les attestations accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sont fournies sous l'entière responsabilité du déclarant »

L'analyse des attestations n'est pas à faire par l'instructeur (sauf qui fait quoi et signature)



Le contexte réglementaire

Ce qu'il faut retenir :

Le récolement facultatif : 3 mois au dépôt DAACT en mairie

Le récolement obligatoire : 5 mois au dépôt DAACT en mairie (le contrôle doit être effectué)

Vérifier la présence des attestations

Remarque :

Le traitement d'un projet soumis à récolement obligatoire n'est pas différent du traitement d'un projet soumis à récolement facultatif



Le contexte réglementaire

Lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu

une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine,

par l'autorité compétente,

au bénéficiaire du permis ou à ses ayants droit, sur simple requête de ceux-ci

En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente,

cette attestation est fournie par le préfet,

à la demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit

Article R462-10 du code de l'urbanisme



La procédure

Dépôt DAACT en mairie : fait déclencheur

À réception de la DAACT

Pour les travaux achevés après le 01/10/2007

Vérifier s'il s'agit d'un récolement obligatoire ou facultatif, ou si le dossier entre dans les cas pour lesquels le récolement facultatif a été recommandé

- *Cette information peut-être signalée par le logiciel de suivi ADS par exemple*

Transmettre une copie pour information au service de l'ABF

- *Le contrôle peut être effectué en présence de l'ABF*

Vérifier si des attestations doivent être jointes



La procédure

La visite : les documents

Préalablement l'agent doit disposer d'un exemplaire complet du dossier et de la réglementation à la date de la délivrance de l'autorisation :

Arrêté(s) signé(s) accordant l'autorisation

1 jeu des plans

Notice ou programme des travaux

Les avis (ABF-SNCF-CD45-SDIS45)

Le dossier modificatif s'il existe

L'historique (enjeux, points particuliers, ...)



La procédure

La visite : le matériel

appareil photo

odomètre

décamètre

jalons

kutch (règle à échelle)

écritoire, fiche de constat,

le dossier

bottes, pioche, ...

avant de commencer la visite, faire signer l'autorisation de pénétrer sur la propriété



La procédure

La visite : informer et prendre rendez-vous (Article R.462-8 du code de l'urbanisme)

Préalablement à tout récolement, l'autorité compétente en informe le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable

Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions mentionnées à l'article L.421-6

- => Lettre d'information de la visite obligatoire
- => L'adresse est désormais l'adresse du terrain
- => Autorisation de pénétrer sur le lieu de la visite

Un agent ni assermenté et ni commissionné peut faire la visite, mais ne pourra pas dresser un procès-verbal si nécessaire



La procédure

La visite : informer et prendre rendez-vous (Article R.462-8 du code de l'urbanisme)

Si le bénéficiaire de l'autorisation refuse la visite ou n'accepte pas de rendez-vous

- Procéder si possible à un contrôle à partir du domaine public
- Contester la DAACT
- Demander l'intervention de la police
- ...



La procédure

La visite : les points à contrôler

L'utilisation du sol

La destination, la nature, l'architecture

L'implantation, les dimensions

L'assainissement des constructions (eaux usées et pluviales)

L'aménagement et leurs abords (espaces verts, voiries)

Respect des prescriptions (ABF, SDIS, Conseil Départemental)

Application de la réglementation à la date de la décision

Pour les projets qui ont nécessité la pose de poteaux d'incendie par le constructeur (lotissement, permis groupé) : demander l'attestation de conformité



La procédure

La DAACT et les services intéressés au projet

Transmettre la DAACT à l'Architecte des Bâtiments de France

- qui pourra participer à la visite selon la nature et l'importance du projet
⇒ Informer l'ABF en cas de non respect des prescriptions imposées

Informé le SDIS pour les ERP

Informé ou prévenir les services intéressés au projet, notamment les services ayant émis des prescriptions

- En charge de l'assainissement (SPANC)
- Gestionnaire des accès (Conseil Départemental)



La procédure

La visite : les points à contrôler

En zone inondable : (PPRI en vigueur à la date de délivrance)

Exemple : PPRI Orléans Val Amont

Le niveau du rez-de-chaussée (respect 0,50 m/TN)

L'absence de remblais (tertre assainissement, ...)

Les dimensions (respect de l'emprise au sol)

Accessibilité 1^{er} étage et fonctionnalité

Prescriptions PPRI



La visite

Exemple n°1

Une habitation PPRI Val Orléans Amont



Plan de masse

Points de contrôle

Démolition

Construction

accès – voirie

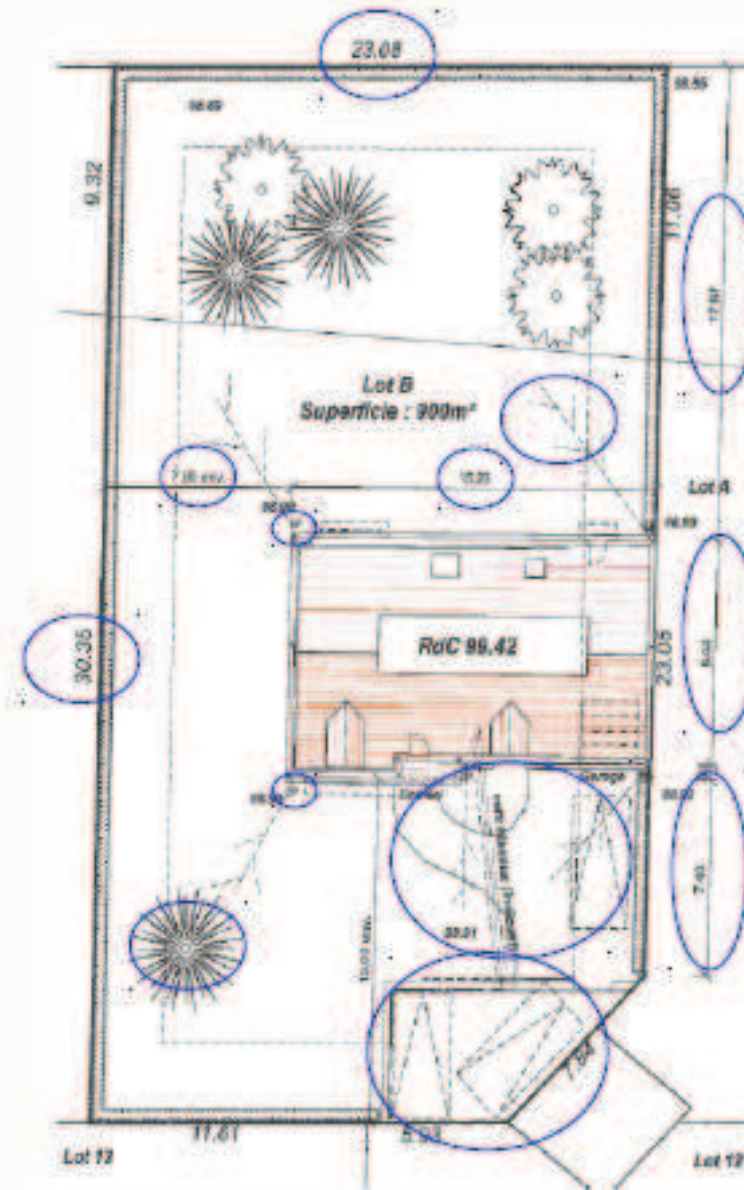
Réseaux

Implantations

Emprises

Stationnements

espaces libres et
plantations

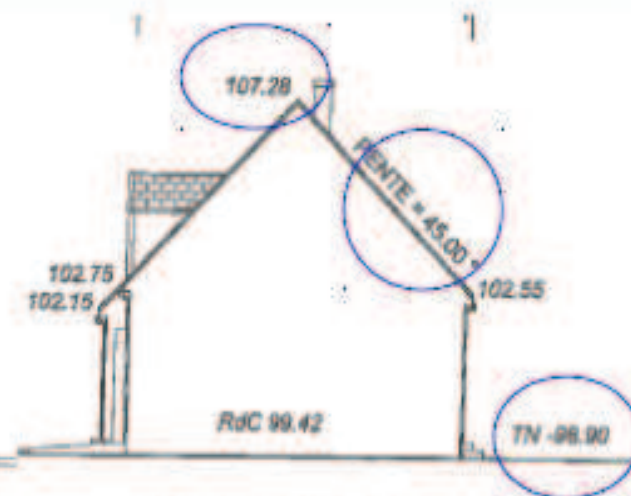




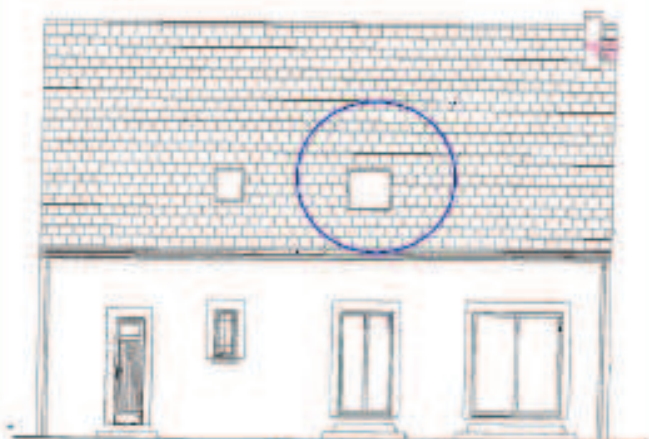
Façade principale



Pignon gauche



Coupe profil terrain



Façade arrière

PF 2 VANTALUX 140/215

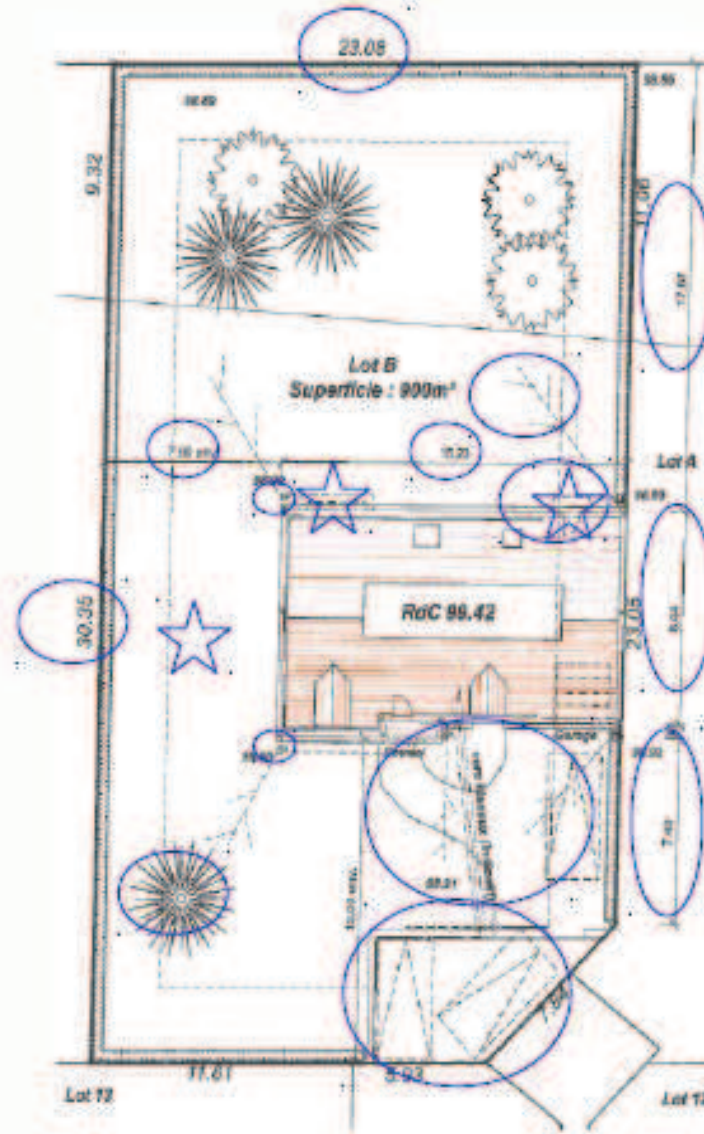
Vues en plan

Points de contrôle

- façades (aspect, couleur, hauteur)
- couverture (aspect, couleur, pente)
- ouvertures (emplacements, dimensions)

Points de contrôle

démolition
construction
accès – voirie
réseaux
implantations
emprises
stationnements
espaces libres et plantations

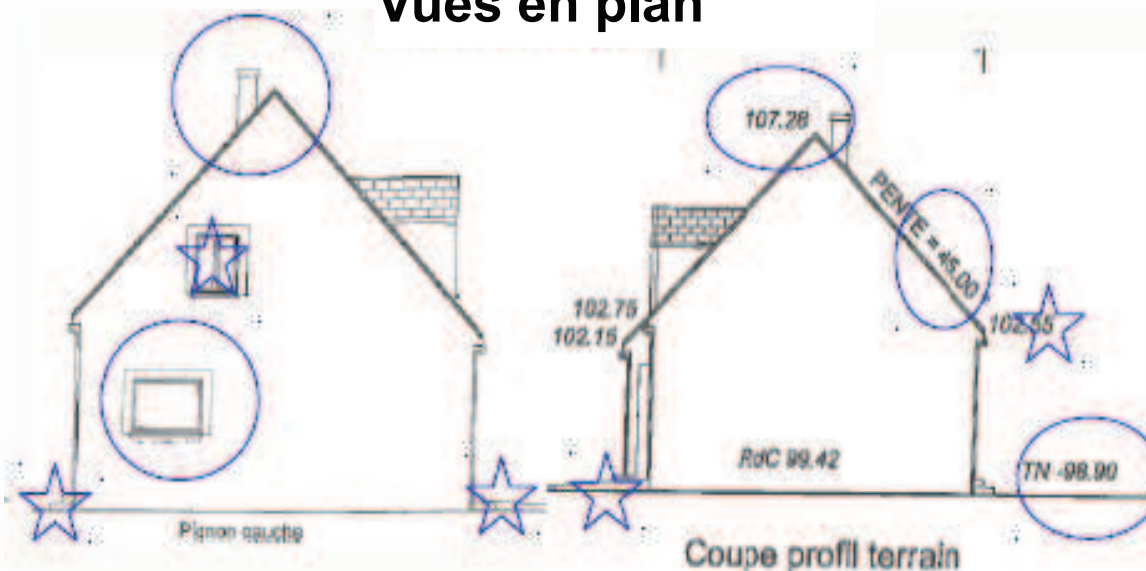
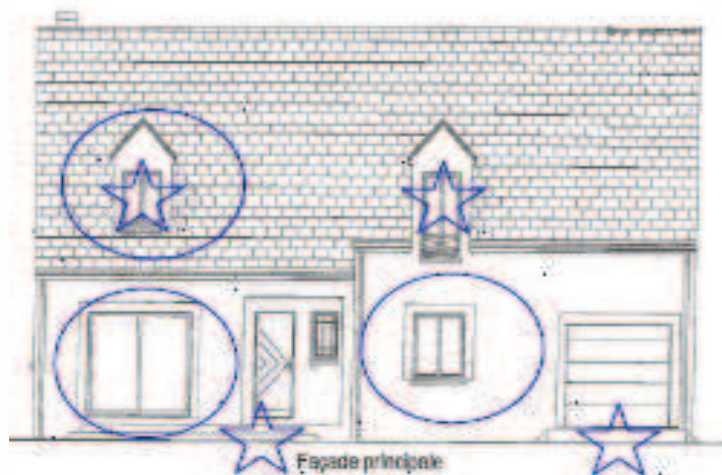


Plan de masse

Zone inondable

l'absence de remblai
respect des emprises
marches

Vues en plan



Points de contrôle

- façades (aspect, couleur, hauteur)
- couverture (aspect, couleur, pente)
- ouvertures (emplacement, dimensions)

En zone inondable

- remblai + 0,5 m/TN
- Accès (marches + rampes)
- zone d'évacuation + accès 1^{er} étage

La visite

Exemple n°2

Permis d'aménager



Points de contrôle

Revêtement définitif de la chaussée, trottoirs et borduration

Assainissement EU et EP

Branchements

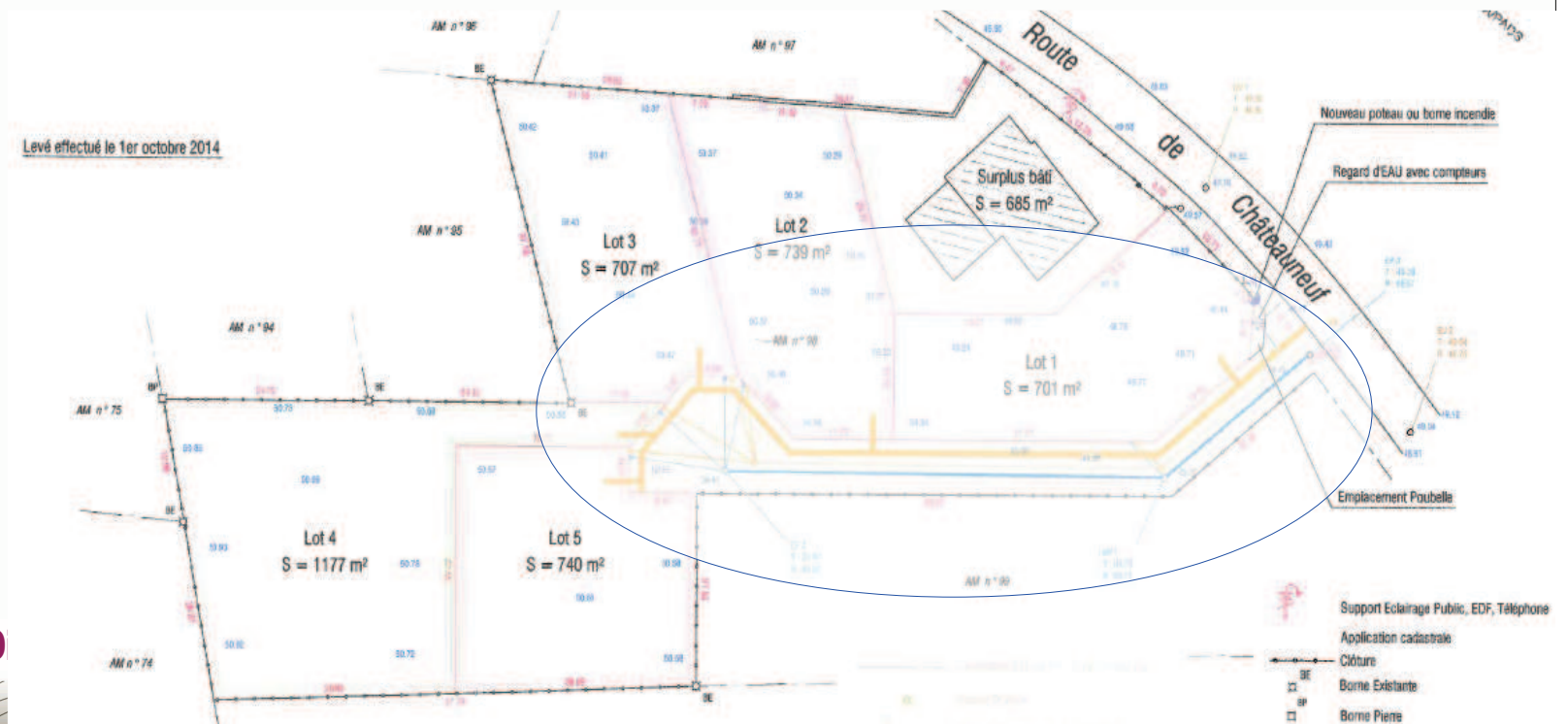
Poteau incendie et PV réception

Electricité - éclairage

Signalisation (horizontale et verticale)

Stationnement - Espaces verts et plantations

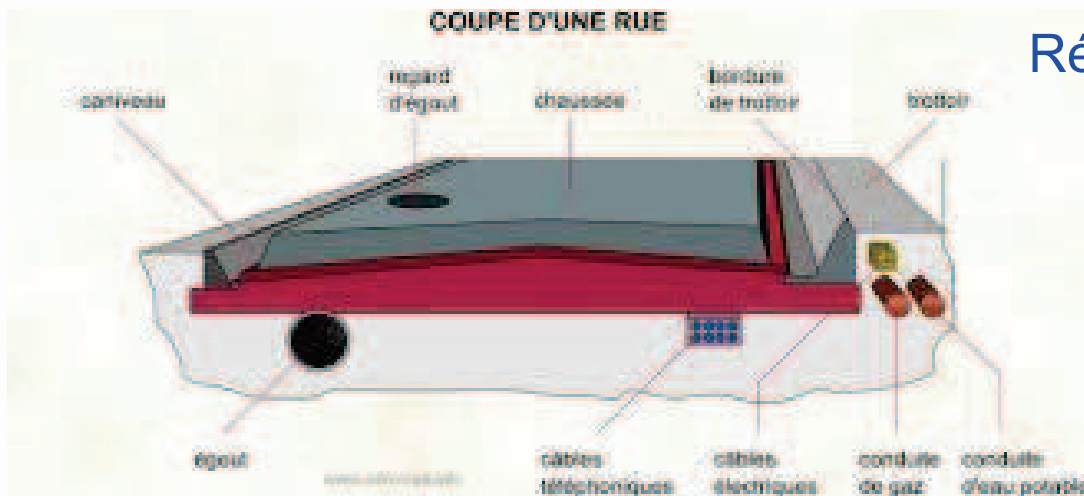
Autres



Points de contrôle :



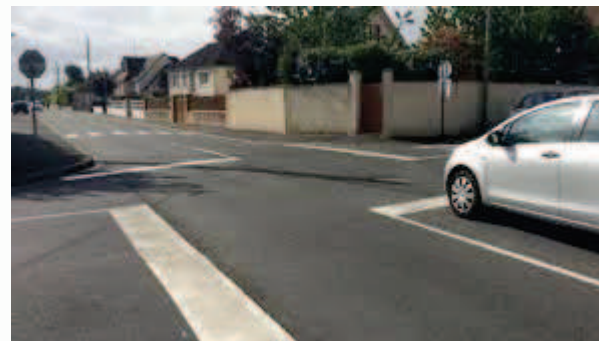
Réseau assainissement (regards et réseau)



Coupe type d'une voirie



Eclairage public



Signalisation

La visite

Les non-conformités suite à la visite





Non conformité maison

Couleur porte

Absence des marches

Présence de remblai

Espaces verts non réalisés

Non-conformité maison

Remblai

Pas de conduit de cheminée

Absence des marches

Présence de remblai

Espaces verts non réalisés



Remarques :

Les travaux à charge client

= souvent non conformité



La visite



Non-conformité PA

Les tampons installés sont pleins au lieu d'être des tampons avaloirs sur regards de visite

La visite : l'accessibilité aux PMR

Dans les lotissements, les permis groupés

Conformité des travaux au projet présenté

- Notice, programme et plan des travaux,
- Largeur et caractéristiques des voiries et des trottoirs,
- Aménagement des espaces verts, cheminements, ...

Respect des prescriptions figurant dans la décision ou les avis des services

Pas d'attestation à fournir



L'accessibilité aux PMR : quelques exemples



La sente piétonne au droit des Lots 2 à 5.

= 1 mètre



Non-conformité

largeur insuffisante

cheminements non entretenus ou en matériaux ne permettant pas la circulation

obstacle sur les circulations

L'accessibilité aux PMR : quelques exemples



Les enrochements



= 1 m 06



Après visite – retour au bureau

Le constat

=> Rédaction du PV rapport de visite

**=> Établir le rapport photographique si nécessaire
(photos datées)**



Le constat

Le constat : établi par l'agent qui assure la visite

Relevé de l'ensemble des non conformités (distances, dimensions, photographies datées, ...) ⇒ rapport de visite

La suite donnée au constat : examinée par l'agent instructeur et l'autorité compétente

Possibilité ou non de régulariser, validité du permis, fiscalité, ...

⇒ Contestation de la DAACT, mise en demeure, ...

Le procès-verbal : établi par le maire ou l'agent assermenté

⇒ Transmission au procureur de la république

⇒ Transmission à la DDT pour la fiscalité



Le constat

Si le projet est conforme à l'autorisation

=> Édition de la non contestation de la DAACT

Si le projet n'est pas conforme

=> La DAACT doit être contestée



Le constat

Pour procéder à la contestation de la DAACT et afin de définir la nature de la mise en demeure, il faut :

Vérifier la possibilité de régulariser la non conformité

Vérifier le délai de validité de l'autorisation délivrée

4 cas possibles



Le constat

La contestation de la DAACT :

Cas n°1 : Les travaux ne sont pas terminés, la lettre de mise en demeure invite le titulaire de l'autorisation (liste à faire) :

- À terminer ses travaux
- À produire une nouvelle DAACT lors de l'achèvement des travaux

Pour les lotissements, il est possible d'inviter le lotisseur :

- À demander le différé des travaux de finition (si possible) du PA (espaces verts - couche de roulement) article *R.442-13 du CU*

=> Une nouvelle visite sera faite

Le constat

La contestation de la DAACT

Cas n°2 : Les travaux ne sont pas conformes mais il sont régularisables, la lettre de mise en demeure invite le titulaire de l'autorisation :

- À déposer une demande de permis modificatif

attention, ne pas demander le dépôt d'un modificatif, si cela n'est pas régularisable ou si le permis est périmé

(une demande de modificatif ne peut être déposée que pendant le délai d'un an après la DAACT : interruption travaux plus d'un an)

- À produire une nouvelle DAACT après accord du permis modificatif

= > Une nouvelle visite sera faite

- En l'absence de dépôt d'un modificatif : il sera établi un procès-verbal



Le constat

La contestation de la DAACT

Cas n°3 : Les travaux ne sont pas conformes et les travaux ne sont pas régularisables

- La lettre de mise en demeure informe le titulaire de l'autorisation que les travaux ne sont pas régularisables et constituent une infraction

= > Il convient alors de faire dresser procès-verbal par une personne commissionnée et assermentée à cet effet,

notamment lorsqu'il y a atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, ou lorsque des surfaces supplémentaires ont été réalisées

Le constat

La contestation de la DAACT

Cas n°4 : La DAACT n'a pas été contestée dans le délai réglementaire

- La lettre de non contestation à la DAACT précisera que :
Les travaux présentent des non conformités régularisables
ou/et
Les travaux doivent être terminés

=> Si les travaux ne sont pas régularisables, un PV sera dressé et une procédure contentieuse sera engagée



Le constat

Le cas particulier des autorisations périmées

Lors de la DAACT, à l'occasion d'un récolement, à la demande du bénéficiaire, du maire ou du service instructeur

- Il sera fait un constat de péremption totale ou partielle précisant :
 - l'état de réalisation des travaux
 - les surfaces effectivement réalisées et celles non construites

Si les travaux ne sont que partiellement réalisés : la construction n'est pas conforme au projet autorisé :

- Vérifier si les travaux réalisés sont régularisables, par le biais d'un nouveau permis ou d'une DP
- Faire un constat de péremption pour le reste du projet

La détermination des surfaces est nécessaire pour la gestion de la fiscalité



Les outils

Quelques modèles :

Lettre d'incomplet

Lettre d'information du demandeur

Autorisation de pénétrer sur le terrain

Procès Verbal de visite (maison et PA)

Attestation de non-contestation DAACT

Lettre de mise en demeure

Consultation des services



**Merci
de votre attention**



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

Volet instruction Attestations « accessibilité »

Informations



**DDT45/SUADT
DUAP/PAFU**

La réglementation accessibilité

Définition ERP : article R123-2 du CCH (sécurité incendie)

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des Établissements Recevant du Public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »

Les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente, etc.) ou les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP.



La réglementation accessibilité

Les Catégories :

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégorie	Effectif admissible
1	à partir de 1501 personnes
2	de 701 à 1500 personnes
3	de 301 à 700 personnes
4	et en dessous 300 personnes (hors 5ème catégorie)
5	en fonction de seuils d'assujettissement



La réglementation accessibilité

Définition IOP : (circulaire 30 novembre 2007)

Les Installations Ouvertes au Public (I. O. P.) n'ont plus de définition réglementaire précise (article R111-19 du CCH abrogé par le décret n°2006-555).

Elles sont des équipements non concernés par les règles de sécurité incendie mais qui sont néanmoins concernés par l'accessibilité.

Appliquer pour des questions de bon sens d'aménagement les règles d'accessibilité aux équipements de ce type dans la mesure où l'on comprend que ces lieux doivent être des lieux de partage d'activité entre tous.



La réglementation accessibilité

Exemples IOP :

Les espaces publics ou privés desservant un ERP

Les jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance, les abribus, les cabines téléphoniques, les parties non bâties des campings, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins

- *Par contre, les places publiques, les espaces piétonniers sur dalles, les arrêts de bus, ne sont pas concernés par la réglementation des ERP mais par celle de la voirie*
- *De même que les sentiers de randonnée, les plages*



La réglementation accessibilité

La réglementation accessibilité s'applique dans les cas suivants :

Pour les ERP :

- Construction ou création par changement de destination d'un ERP ou d'une IOP
- Travaux dans un ERP ou une IOP existant

Pour l'habitation :

- Construction neuve de Bâtiment Habitation Collectif (BHC)
- Construction de Maison Individuelle (M.I) neuve destinée à être vendue, mise à disposition ou louée
- Travaux dans BHC existant ou travaux dans l'existant avec création d'un BHC par changement de destination
 - *Bâtiment d'Habitation Collectif = superposition de plus de 2 logements distincts, avec parties communes bâties)*

La réglementation accessibilité

La réglementation ne s'applique pas dans les cas suivants :

Travaux dans Maison Individuelle existante

Construction de Maison Individuelle pour son propre usage

Création, dans l'existant, de logements individuels par changement de destination.



Les attestations pour la réglementation accessibilité

Phase Instruction :

Pas d'attestation à joindre au stade du dépôt de la demande d'urbanisme

Identifier les travaux concernés par la réglementation accessibilité
(prescriptions à inscrire dans la décision)

Phase à l'achèvement des travaux : Dépôt de la DAACT pour tous les PC

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

L'attestation doit être établie par :

- *un contrôleur technique agréé*
- OU*
- *un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de PC*



Les attestations pour la réglementation accessibilité

Article R*462-4-4 du CU

« L'attestation accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est fournie sous l'entière responsabilité du déclarant »

L'analyse de l'attestation n'est pas à faire (sauf qui fait quoi et signature)



Les attestations pour la réglementation accessibilité

Contenu de l'attestation

L'attestation doit reprendre la liste des dispositions réglementaires prévues par le code de l'habitation et de la construction (CCH)

Pour les constructions neuves, les attestations doivent être établies conformément aux modèles définis en annexes de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié

3 modèles d'attestation :

Attestation pour la construction de Maisons Individuelles soumises à PC.

Attestation pour la construction d'un Bâtiment Habitation Collective soumise à PC

Attestation pour la construction ou la création d'ERP soumise à PC

Pas de modèle pour les travaux dans l'existant, ce qui ne dispense pas de produire l'attestation.



Modèle d'attestation (annexe 3 arrêté du 22 mars 2007 modifié)

Annexe 3
à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public
(ERP) soumis à Permis de Construire**

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivré par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société :, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Réf du PC :

Date du dépôt de demande de PC : Date du PC :

Modificatifs éventuels

a confié, à, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, lors de leur construction ou de leur création

• Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

• Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

⇒ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP	101	
CP	102	
CP	103	

2 – Cheminements extérieurs

CP	201	
CP	202	
CP	203	

3 – Places de stationnement

CP	301	
CP	302	

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement

CP	401	
CP	402	

5 – Circulations intérieures horizontales

CP	501	
CP	502	

6 – Circulations intérieures verticales

CP	601	
CP	602	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP	701	
----	-----	--

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP	501	
CP	502	

9 – Portes, portiques et sas

CP	501	
CP	502	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP	501	
CP	502	

11 – Sanitaires

CP	501	
CP	502	

12 – Sorties

CP	501	
CP	502	

13 – Eclairage

CP	501	
CP	502	

14 – Information et signalisation

CP	501	
CP	502	

15 – Établissements recevant du public assis

CP	501	
CP	502	

16 – Établissements comportant des locaux à sommeil

CP	501	
CP	502	

17 – Établissements avec douches ou cabines

CP	1701	
----	------	--

18 – Caisses de paiement

CP	1801	
----	------	--



Etablissements recevant du public Points examinés	Contenu			Commentaires	n° de communauté
1 - Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2 - Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R	NR	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté facilement et visuellement	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers : 2%	R	NR	SO		
Pentes					
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ pente ≤ 4%	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	NR	SO		
✓ pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Contenu			Commentaires	n° de communauté
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/4 tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ dimensions : 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Sois non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	S		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Voïée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes : 1,20 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches : 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Non glissant	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Voïée d'escalier de moins de 3 marches :					



Etablissements recevant du public	Cron			Commentaires	n° de communaire
Points examinés					
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Non glissant	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	NR	SO		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	NR	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur : 3,30 m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut : 2 cm	R	NR	SO		
• Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R	NR	SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle	R	NR	SO		
ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R	NR	S		
• Et visiophonie	R	NR	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	R	NR	SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R	NR	SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• éveil de vigilance des piétons	R	NR	SO		
• signalisation vers les conducteurs	R	NR	SO		
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Cron			Commentaires	n° de communaire
Points examinés					
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ facilement repérable	R	NR	SO		
✓ signal sonore et visuel	R	NR	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R	NR	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel	R	NR	SO		
ou					
✓ visiophone	R	NR	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	NR	SO		
5- Circulations intérieures horizontales					
Largeur : 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels : 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers : 2 cm	R	NR	SO		
Pentes :					
✓ pente : 4%	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	S		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ : 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80m x 1,30m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Conseil			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Trous en sol : ou largeur > 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Largeur entre mains courantes > 1,20 m	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches > 28 cm	R	NR	SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Non glissant	R	NR	SO		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Mains courantes :					
– De chaque côté	R	NR	SO		
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
– continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
– dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
– différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Si moins de 3 marches :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Non glissant	R	NR	SO		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
6 – Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					

Etablissements recevant du public	Conseil			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
✓ Largeur entre mains courantes > 1,20 m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches > 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches > 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes :					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	S		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Non glissant	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	NR	SO		
• Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	NR	SO		
• commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	NR	SO		
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	NR	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ dérogation obtenue	R	NR	SO		
✓ conformes aux normes les concernant	R	NR	SO		
✓ d'usage permanent	R	NR	SO		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					

Etablissements recevant du public	Comment			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	NR	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	NR	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	NR	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	NR	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	R	NR	SO		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ pas de ressaut : 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur	R	NR	SO		
ou					
✓ aire d'absorption équivalente : 25% de la surface au sol	R	NR	SO		
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas					
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	NR	SO		
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	SO		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	NR	SO		
✓ 1 vantail : 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	R	NR	SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte : 50 N					
Portes vitrées réparables	R	NR	SO		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	R	NR	SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public	Comment			Commentaires	n° de commentaire
Points examinés					
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R	NR	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R	NR	SO		
10 - Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible.	R	NR	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R	NR	SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
Équipements divers accessibles au public					
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	S		
✓ commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
• 0,90 m : H : 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• face supérieure : à 0,80 m	R	NR	SO		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R	NR	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	SO		
11 - Sanitaires					
Cabine aménagées :					
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	NR	SO		
✓ aux mêmes emplacements que les autres	R	NR	SO		
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R	NR	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 1,50 m	R	NR	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ dispositif permettant de refermer la porte	R	NR	SO		
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R	NR	SO		
✓ lave-mains accessible d'une hauteur : 0,85 m	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Comment			Commentaires	n° de commentaire
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	NR	SO		
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	SO		
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R	NR	SO		
Lavabos accessibles					
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
Accessoires divers - porte-savon, sècheirs, etc. à 1,30 m maxi	R	NR	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	NR	S		
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	SO		
13 - éclairage					
Valeurs d'éclairciment					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulation horizontale	R	NR	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parc de stationnement	R	NR	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	R	NR	SO		
Eblouissement / Reflet	R	NR	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		
14 - Information et signalisation					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
✓ Passage piétons	R	NR	SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R	NR	SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Comment			Commentaires	n° de commentaire
Accueils sonorisés :					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires	R	NR	SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	R	NR	SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme	R	NR	SO		
Circulations intérieures :					
✓ Éléments structurants du cheminements repérables	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R	NR	S		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R	NR	SO		
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R	NR	SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	NR	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	NR	SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R	NR	SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)	R	NR	SO		
15 - Etablissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	NR	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	R	NR	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	NR	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	NR	SO		
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres	R	NR	SO		
ou					
• 1 + 1 par tranche de 50	R	NR	SO		
ou					

Etablissements recevant du public Points examinés	Comment.			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	R	NR	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	R	NR	SO		
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	R	NR	SO		
Cabinet de toilette :					
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> espace de rotation : 1,50 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> douche accessible avec barre d'appui 	R	NR	S		
Cabinet d'aisance accessible :					
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> tous si personnes âgées ou à mobilité réduites 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> espace d'usage 0,80 x 1,30 m 	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> barre d'appui 	R	NR	SO		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	R	NR	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R	NR	SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte	R	NR	SO		
17 - Etablissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ au moins 1 cabine aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres cabines	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine	R	NR	SO		
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées	R	NR	SO		
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : 1,50 m	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Comment.			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
Douches					
✓ au moins 1 douche aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres douches	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche	R	NR	SO		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R	NR	SO		
✓ siphon de sol	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
✓ équipements divers utilisables en position assis	R	NR	SO		
18 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R	NR	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	R	NR	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	R	NR	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	R	NR	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées 0,80 m	R	NR	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R	NR	SO		

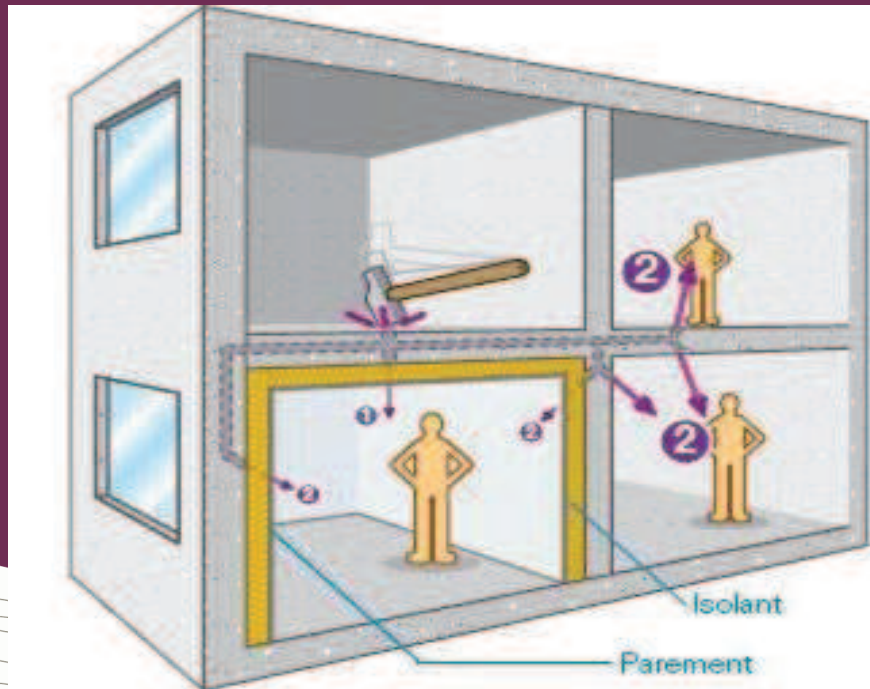




Merci de votre attention

Volet instruction Attestation acoustique

Informations



**DDT45/SUADT
DUAP/PAFU**



MINISTRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Réglementation acoustique

1^{er} janvier 2000 :

évolution des exigences minimales d'isolement acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs ainsi que les parties nouvelles ajoutées aux bâtiments existants



Réglementation acoustique

Préambule :

L'acoustique architecturale est le domaine scientifique et technologique qui vise à comprendre et maîtriser la qualité sonore des bâtiments

L'application privilégiée de l'acoustique architecturale est bien entendue la construction des salles de spectacle et de studios d'enregistrement

Cette technique est aussi utilisée dans la conception d'autres bâtiments comme les lieux de travail, les maisons d'habitation pour lesquels la qualité acoustique peut avoir d'importantes implications en matière de santé et de bien-être (Wikipédia – acoustique architecturale)



Réglementation acoustique

Textes de références les plus récents et articles codifiés :

Le décret n°2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs

- L'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neuf
- Code de la Construction et de l'Habitation :
R 111-4, R111-4-1, R111-4-2, R111-4-3, R111-4-4, R111-4-5



Réglementation acoustique

Article R462-4-3 du CU : attestation concernant l'acoustique

« Dans les cas prévus aux articles R.111-4 et R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi conformément aux articles R.111-4-3 et R.111-4-4 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée la prise en compte de la réglementation acoustique par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage, en application de l'article R.111-4-2 du même code »



Réglementation acoustique

Article R*462-4-4 du CU

« L'attestation accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est fournie sous l'entière responsabilité du déclarant »

L'analyse de l'attestation n'est pas à faire (sauf qui fait quoi et signature)



Attestation acoustique

L'attestation depuis le 1^{er} janvier 2013 :

Les maîtres d'ouvrages de bâtiments d'habitation neufs (collectif, ou lorsqu'elles font l'objet d'un même PC, maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci) doivent produire à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire, un document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique

- Cette attestation est jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)
- Elle est établie par une personne justifiant de compétences en acoustique : architecte, contrôleur technique, BE ou IG conseil, et Maître ouvrage en l'absence de Maître d'œuvre



Attestation acoustique

Absence d'attestation jointe à la DAACT :

Si l'attestation est manquante,

un courrier informe le demandeur de la fournir

- La DAACT est mise en « incomplet » (signature autorité compétente)
- Le délai de contestation ne commencera à courir qu'à compter de la réception en mairie des attestations



Modèle d'attestation

Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

MODÈLE D'ATTESTATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION NEUFS APPLICABLE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

La présente attestation est applicable aux bâtiments d'habitation neufs, soumis à permis de construire, situés en France métropolitaine.

Lorsque l'opération de construction considérée est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation spécifique.

(Cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire : elle doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.)

Cette attestation s'appuie sur des constats effectués en phase d'études et de chantier ainsi que, pour les opérations d'au moins dix logements, sur des mesures acoustiques réalisées après l'achèvement des travaux.

Auteur de l'attestation

Société :
Adresse :
Téléphone :
Adresse mél :
Fax :

Identification de l'opération de construction

1. Nom et adresse de l'opération :
2. Nom et adresse du maître d'ouvrage :
Téléphone :
Fax :
3. Permis de construire :
Dépôt de la demande :
Numéro de permis de construire :
Délivrance du permis :
Permis modificatif délivré le :
Nombre de tranches de l'opération :
Numéro de la tranche :
4. Calendrier de construction :
Ouverture du chantier :
Achèvement des travaux :
5. Nature de l'opération :

NOMBRE de logements par type	NOMBRE de bâtiments
Individuel	
Collectif	
Total	



6. Exposition au bruit :

L'opération est située dans un secteur exposé au bruit :

D'une ou plusieurs infrastructures de transport terrestre :

Catégorie(s) de(s) l'infrastructure(s) :

Cat. 1 Cat. 2 Cat. 3 Cat. 4 Cat. 5

D'un aéroport :

Zone de bruit du PEB de l'aéroport :

A B C D

7. Maître d'ouvrage délégué :

Le cas échéant :

8. Maîtrise d'œuvre :

Nom(s), adresse(s) et mission(s)* du (des) maître(s) d'œuvre :

(* Exemples de mission de maîtrise d'œuvre : mission limitée (plans et permis de construire), mission complète de travaux seuls

9. Bureaux d'études techniques (noms et missions) :

BET structure :

BET fluides :

BET thermique :

BET acoustique :

Autres BET ou AMO :

10. Contrôle technique :

Nom du contrôleur technique (1) :

(1) Si il n'y a pas de contrôle technique, indiquez explicitement « Pas de contrôleur ».

Le contrôleur technique a-t-il eu la mission PH (isolation acoustique) : OUI/NON

Si oui, préciser :

Sans essais acoustiques après travaux.

Avec essais acoustiques après travaux.

Si avec essais :

Essais indépendants des exigences de l'arrêté relatif à la présente attestation

Essais effectués dans le cadre des exigences de l'arrêté relatif à la présente attestation

11. Signes de qualité de l'opération :

Préciser label(s), certification(s) ou démarche qualité :

12. Commentaires :

Déclaration :

Je soussigné : de la société :

Agissant en qualité de :

Maître d'ouvrage de l'opération

ou

Organisme de contrôle technique

Architecte

Bureau d'études ou ingénieur conseil en acoustique

Maître d'œuvre de l'opération

Autre, préciser :

missionné par le maître d'ouvrage et justifiant auprès de celui-ci de compétences en acoustique du bâtiment,

Atteste que :

Pour l'opération identifiée ci-dessus, la qualité acoustique a été prise en compte au niveau des études et du suivi de chantier et les mesures acoustiques (1) obligatoires après travaux ont été effectuées.

Les constats (2) réalisés pendant les phases d'études et de chantier ainsi que, le cas échéant, les mesures acoustiques :

N'ont pas mis en évidence d'irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique (3).

Laissent apparaître des irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique.

Le nombre de « mesures acoustiques » réalisées après travaux est de : pour un nombre de mesures obligatoires (4) de :

Date :

Nom :

Signature :

(1) Une « mesure acoustique » consiste en un ensemble de mesurages (émission, le cas échéant réception, bruit de fond, durée de réverbération) permettant de calculer la valeur d'un isolement acoustique ou d'un niveau de bruit (choc, équipement) afin de la comparer à l'exigence réglementaire. Par extension dans le présent texte, la détermination de l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment est considérée comme une mesure acoustique. (2) Des exemples de constats sont proposés dans le guide d'accompagnement relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique. (3) Réglementation applicable : — articles L. 111-11, R. 111-1-1, R. 111-4 et R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation ; — arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation ; — arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. (4) Le nombre de mesures obligatoires varie de six à vingt-sept en fonction de la taille et de certaines autres caractéristiques de l'opération. Ce nombre est déterminé dans les conditions prévues par l'annexe II de l'arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Constats

Les tableaux « 1. Récapitulatif » et « 2. Phases études et chantier » sont à renseigner pour toutes les opérations.

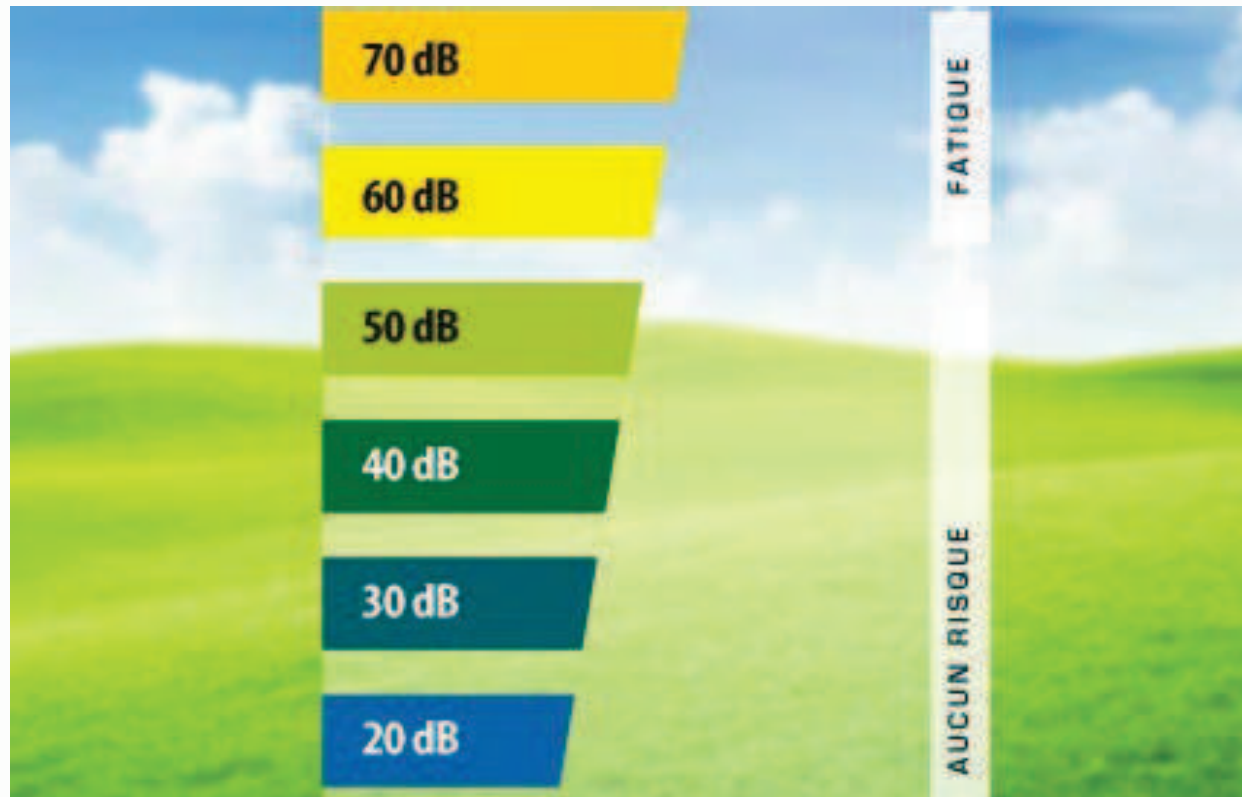
Les réponses fournies dans le récapitulatif ci-dessous constituent la synthèse des constats effectués lors des phases d'études et de chantier. Pour les opérations d'au moins dix logements, ces réponses résument également les constats présentés dans le tableau 3, relatifs aux résultats des mesures après travaux.

1. Récapitulatif

TEXTE RÉGLEMENTAIRE	COHÉRENCE DE L'OPÉRATION VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION (*)			
	Objet	Oui	Non	Sans objet
Respect des arrêtés du 30 juin 1999	Bruits aériens extérieurs			
	Bruits aériens intérieurs			
	Absorption dans les circulations communes			
	Bruit de chocs			
	Bruit des équipements individuels de chauffage ou de climatisation			
	Bruit de l'installation de ventilation mécanique			
	Bruit des équipements individuels d'un logement perçu dans un autre logement			
Respect de l'arrêté du 30 mai 1996	Bruit des équipements collectifs (hors VMC)			
	Bruit d'infrastructure(s) routière(s)			
	Bruit d'infrastructure(s) ferroviaire(s)			
	Bruit d'un aéroport			

(*) Pour chaque type d'exigence, cocher la réponse dans la colonne « oui » ou la colonne « non » ou, le cas échéant, dans la colonne « sans objet ».



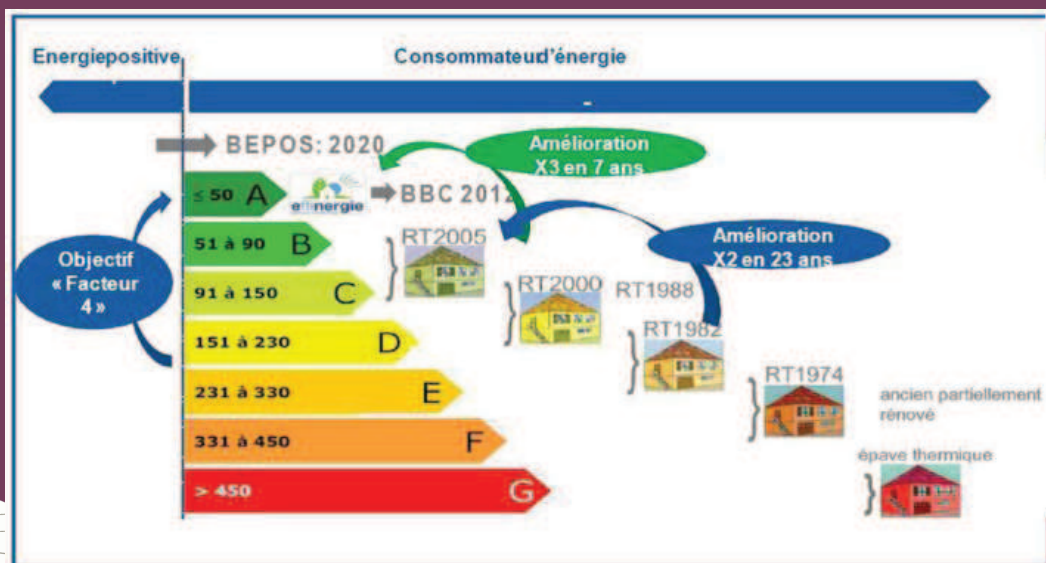


Merci de votre écoute



Volet instruction Attestations « thermiques »

Informations



DDT45/SUADT
DUAP/PAFU



MINISTÈRE
DE L'ÉGA- LITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

La réglementation thermique

Le grand principe

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle 1) a introduit le dispositif des attestations de prise en compte de la réglementation thermique en urbanisme

Ainsi :

R 431-16 i du CU

Attestation à établir
au dépôt du permis de construire

R 462-4-2 du CU

Attestation à établir
À l'achèvement des travaux

La réglementation thermique

Historique :

La RT 2012 a été appliquée à tous les permis de construire :

Déposés à compter du **28 octobre 2011** pour certains bâtiments neufs du secteur tertiaire (bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'accueil de la petite enfance) et les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU

Déposés à partir du **1^{er} janvier 2013** pour tous les autres bâtiments neufs à usage d'habitation (maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, cités universitaires, foyers de jeunes travailleurs)



La réglementation thermique

Application :

La réglementation thermique s'applique pour tout bâtiment nouveau ou partie nouvelle de bâtiment existant

Par « partie nouvelle de bâtiment existant » il faut comprendre toute surface de bâtiment dont le clos est nouvellement construit

Une partie de bâtiment rénovée qui ne serait pas une partie nouvelle est soumise à la réglementation thermique des bâtiments existants



La réglementation thermique

Est considéré comme partie nouvelle de bâtiment existant :

Une partie de bâtiment construite créant de nouveaux locaux et accolée à un bâtiment existant

Un étage ajouté à un bâtiment existant

Un aménagement de combles existants d'une maison conduisant à devoir surélever le faîtage de la toiture d'au moins 1,80 mètre



La réglementation thermique

N'est pas considéré comme partie nouvelle de bâtiment existant :

L'aménagement de combles existants d'une maison sans modification de l'enveloppe du bâtiment

La création d'un plancher intermédiaire dans une enveloppe de bâtiment existant

L'aménagement d'un espace initialement à l'air libre (loggia, coursive, porche, préau,...), suite à des travaux conduisant à fermer cet espace

L'aménagement d'un local existant notamment dans le cas d'un changement de destination au sens du code de l'urbanisme (ex : grange accolée à une maison et transformée en pièce habitable, aménagement d'un garage en pièce à vivre)



La réglementation thermique

Application sur le neuf :

La RT 2012 depuis le 01/01/2013 :

- *Pour tous les bâtiments neufs chauffés ou refroidis pour le confort des occupants*
- *Pour les extensions et surélévations d'un bâtiment existant*

Sauf :

- *Si la surélévation du faîtage < 1,8m exemple (combles)*
- *Si la Srt extension est inférieure à 50 m² (extension de petite taille)*



La réglementation thermique

Application sur l'existant :

La RT existant avec des niveaux d'exigence différents en fonction de l'opération

- RT éléments / éléments
- RT globale (principalement si $>$ seuil de 1 000 m²)

Pour tous les travaux de rénovation réalisés dans les bâtiments existants :

- *Changement de destination*
- *Création de surface dans un volume existant*
- *Surélévation du faîtage inférieure à 1,8 mètre (combles)*



La réglementation thermique

La RT 2012 ne s'applique pas :

Aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans (exemples : permis précaire, temporaire)

Aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C

Aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel

Aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de températures, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières (Salles des fêtes, de spectacle, de conférence, médiathèques, Bibliothèques, piscines, patinoires, vestiaires, musées, salles d'expo,...)



La réglementation thermique

La RT 2012 ne s'applique pas :

Aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel

Aux bâtiments agricoles d'élevage

Aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses

Aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer



La réglementation thermique

Projet soumis à l'étude de faisabilité :

L'étude concerne tous bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014 dont la surface de plancher totale nouvelle est supérieure à 50 m² à l'exclusion des maisons individuelles et accolées (avant le 01-01-2014 le seuil était fixé à 1000 m²)

- *C'est une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions en approvisionnement énergétique afin de s'assurer que le choix du M Ouvrage a été fait en toute connaissance de cause (coût travaux, exploitation, émissions de GES)*



La réglementation thermique

Projet non soumis à l'étude de faisabilité :

Constructions de durée d'utilisation < 2 ans

Bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie (3 usages)

Lieux de culte et extensions MH classés ou inscrits.

Points particuliers :

Pour les bâtiments de surface comprise entre 50 m² et 1000 m², nécessité de réaliser l'étude de faisabilité mais les conclusions de l'étude ne figurent pas dans l'attestation thermique jointe à la demande de PC

Pour les bâtiments de plus de 50 m², nécessité de mentionner les conclusions de l'étude dans l'attestation thermique jointe à la demande de PC



Générer l'attestation RT 2012

Générer l'attestation RT 2012 :

Les attestations doivent être réalisées à l'aide de l'outil informatique mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de la construction RT-batiment.fr

Il faut :

- *Créer un compte sur le site (adresse mail obligatoire)*
- *Disposer d'un fichier .xml (récapitulatif standardisé d'étude thermique)*

Utiliser le guide d'utilisation de l'outil de génération en ligne des attestations



Les attestations pour la réglementation thermique

3 Types de formulaires :

Attestation RT 2012 : dans le cas d'un projet soumis à l'ensemble des exigences de la RT 2015

Attestation « adaptée » dans le cas d'une extension soumise aux exigences de la RT ex par élément

Attestation « simplifiée » dans le cas des extensions qui ne sont pas soumises à l'ensemble des exigences de la RT 2012



Les attestations pour la réglementation thermique

Phase instruction :

Il faut vérifier la présence de l'attestation adéquate soit :

Que le document a été généré par l'outil en ligne, qu'il ne s'agit pas d'un faux grossier

Que la partie « disposition 1 » de l'attestation "RT 2012" est renseignée par la conclusion de l'étude de faisabilité si la surface de plancher nouvelle est supérieure à 1000 m² (ne pas accepter l'étude jointe à la place)

Que le document est établi et signé par le demandeur

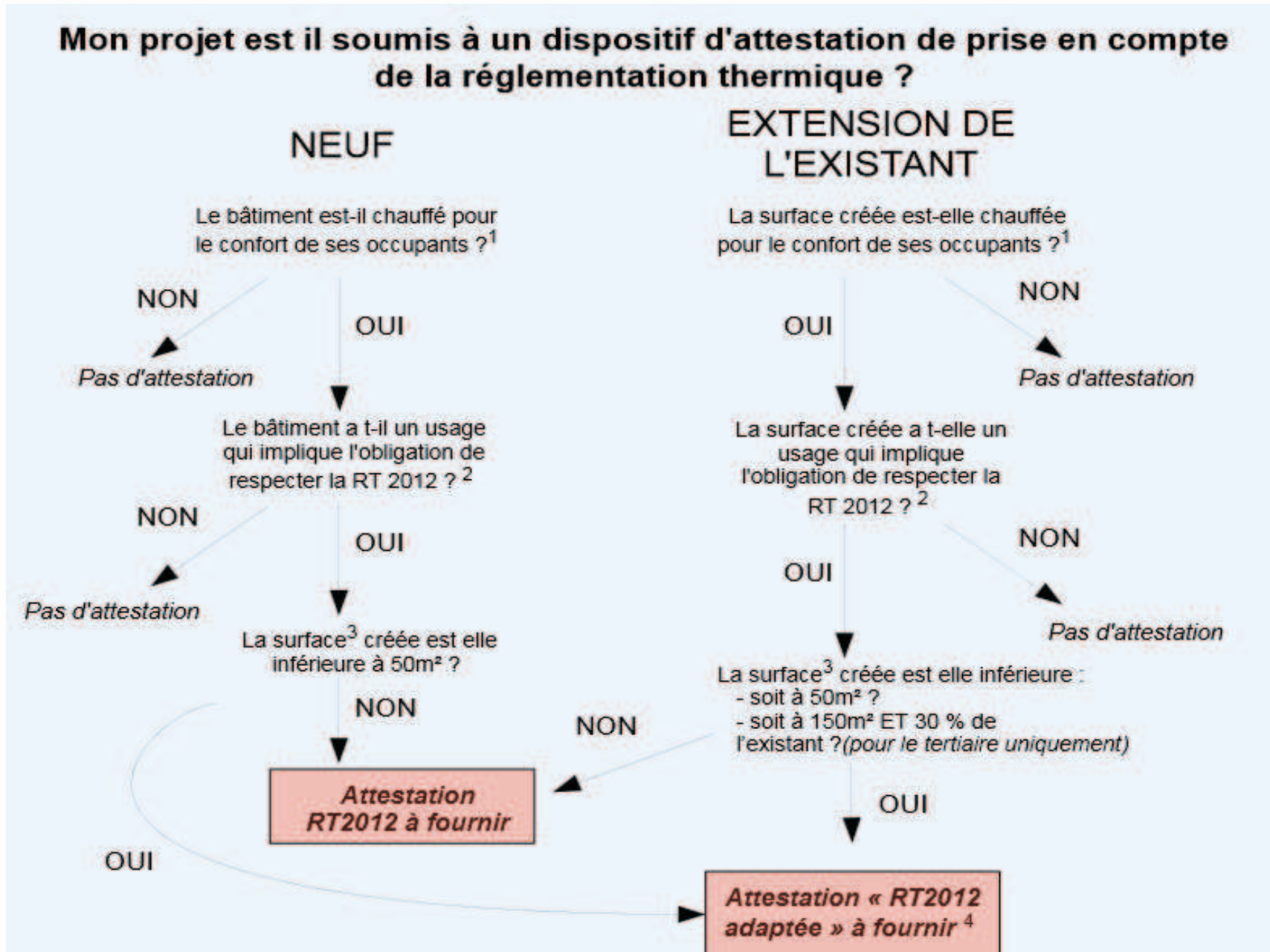
Dans le cas contraire, la demande de PC est mise en «incomplet»



Les attestations pour la réglementation thermique

Tableau récapitulatif au dépôt de PC :

Projet	Attestation à joindre au DEPOT de PC		
	Attestations RT 2012	Attestations RT 2012 « simplifiées »	Attestations RT 2012 « adaptées »
Autre usage			
Permis de construire pour une extension ou surélévation $\leq 50 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Non	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation $\leq 150 \text{ m}^2 \text{ SRT}$ et 30 % d'existant	Non	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation $> 150 \text{ m}^2 \text{ SRT}$ et/ou 30 % d'existant	Oui	Non	Non
Déclaration préalable	Non	Non	Non
Maison individuelle			
Permis de construire pour une extension ou surélévation $\leq 50 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Non	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation comprise strictement entre 50 m^2 et $100 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Oui	Non	Non
Permis de construire pour une extension ou surélévation supérieure ou égale à $100 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Oui	Non	Non
Déclaration préalable	Non	Non	Non



Les attestations pour la réglementation thermique

Phase à l'achèvement des travaux :

Il faut vérifier la présence de l'attestation adéquate soit :

que le document a été généré par l'outil en ligne, qu'il ne s'agit pas d'un faux grossier

que le document est établi et signé par un organisme spécialisé (article R.111-20-4 du CCH)

Dans le cas contraire, la DAACT est mise en «incomplet»



Les attestations pour la réglementation thermique

Article R 462-4-4 du CU

« L'attestation accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est fournie sous l'entière responsabilité du déclarant »

L'analyse de l'attestation n'est pas à faire (sauf qui fait quoi et signature)



Les attestations pour la réglementation thermique

Tableau récapitulatif à l'achèvement des travaux :

Projet	Attestation à joindre à l'achèvement des travaux		
	Attestations RT 2012	Attestations RT 2012 « simplifiées »	Attestations RT 2012 « adaptées »
Autre usage			
Permis de construire pour une extension ou surélévation $\leq 50 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Non	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation $\leq 150 \text{ m}^2 \text{ SRT}$ et 30 % d'existant	Non	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation $> 150 \text{ m}^2 \text{ SRT}$ et/ou 30 % d'existant	Oui	Non	Non
Déclaration préalable	Non	Non	Non
Maison individuelle			
Permis de construire pour une extension ou surélévation $\leq 50 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Non	Non	Oui
Permis de construire pour une extension ou surélévation comprise strictement entre 50 m^2 et $100 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Non	Oui	Non
Permis de construire pour une extension ou surélévation supérieure ou égale à $100 \text{ m}^2 \text{ SRT}$	Oui	Non	Non
Déclaration préalable	Non	Non	Non

Non disponible



Les attestations pour la réglementation thermique

Modèles d'attestations RT 2012



Dépôt du dossier

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire et, pour les bâtiments de plus de 1000 m², de la réalisation de l'étude de faisabilité
(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)

Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m² et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.

Je soussigné :

représentant de la société

situé à :

Adresse		
Code postal	Localité	

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Située à :

Adresse		
Code postal	Localité	

Référence(s) cadastrale(s) :

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) :

Adresse		
Code postal	Localité	

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- **Disposition 1** : L'opération de construction suscité a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m²)
- **Disposition 2** : L'opération de construction suscité prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

Partie étude de faisabilité

DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE

Chapitre 1 : Données administratives

Surface du bâtiment

Valeur de la surface hors œuvre nette au sens de la RT (SHON _{RT}) en m ²	652.15
Valeur de la surface habitable (SHAB) en m ² (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)	-
Valeur de la SHON _{RT} en m ² du bâtiment existant (dans le cas des extensions ou surélévation)	100.00

Chapitre 2 : Exigences de résultat

Besoin bioclimatique conventionnel

Bbio :	139.70	Bbio _{max} :	140.00
Bbio < Bbio _{max} :	OUI		

Chapitre 4 : Energie renouvelable envisagée

Capteurs solaires thermiques	NON
Bois énergie	NON
Panneaux solaires photovoltaïques	NON
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Autres (préciser)	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 2014

Signature :

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.

(Uniquement utilisable pour les opérations qui consistent en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{HT} inférieure à 150 m² et à 30% de la SHON_{HT} du bâtiment existant)

Dépôt du dossier

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.

Je soussigné : _____

représentant de la société _____

situé à : _____

Adresse	_____		
Code postal	_____	Localité	_____

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :

extension maison

Située à :

Adresse	_____		
Code postal	38000	Localité	grenoble

Référence(s) cadastrale(s) : _____

Atteste que :

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à cette justification.

Dans le cas d'une opération qui consiste en une extension d'un bâtiment existant de SHON_{HT} inférieure à 150m² et à 30% de la SHON_{HT} du bâtiment, le respect de l'article L. 111-9 du code la construction astreint à respecter l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui fixe, notamment, les exigences concernant l'isolation des parois opaques présentes dans l'annexe.

SHON_{HT} du bâtiment existant : 142.00 m²

SHON_{HT} de l'extension : 20.00 m²

Le : 19/11/2014

Signature :

Achèvement des travaux

Je soussigné :

représentant la société :

situé à :

Nom/vo		Voie			
Lieu-dit		Localité	proche		
Code postal	38000	SP		Code	

Agissant en qualité de :

Organisme ayant certifié la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label "haute performance énergétique"

Atteste que :

En date du : 31/10/2014

La société ou la personne :

... E

Adresse					
Code postal		Localité			

Maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Située à :

Adresse					
Code postal		Localité			

Référence(s) cadastrale(s) : 100

Référence(s) du permis de construire : en cours

Date dépôt demande PC		Date du PC			
-----------------------	--	------------	--	--	--

m'a confié la mission d'attester, à l'issue de l'achèvement des travaux, que la réglementation thermique a été prise en compte selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

La visite sur site a eu lieu le : 1

La personne représentant la société délivrant la présente attestation récapitule sur la liste ci-après ses constatations ainsi :

La société atteste de la prise en compte de la réglementation thermique	X
La société atteste d'irrégularités vis à vis de la prise en compte de la réglementation thermique	

Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux.



4.4 - Energie renouvelable

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable est prévu ?

Capteurs solaires thermiques	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	-
Bois énergie	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	-
Panneaux solaires photovoltaïques :	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	-
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique, le contrôle visuel sur site et l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE ou l'agrément Titre V « réseau de chaleur »	-

4.5 – Protections solaires

Présence de protections solaires	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	OUI

Chapitre 5 : Cas particuliers

5.1 - Agrément Titre V

Le bâtiment a obtenu un Agrément Titre V « opération » Préciser le système qui a motivé le dépôt d'une demande d'agrément Titre V opération :	NON
Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique	NON
Le bâtiment a obtenu un agrément Titre V « réseau de chaleur ou de froid »	NON
Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique	NON
Le bâtiment a obtenu un agrément Titre V « système » Préciser le système Titre V utilisé :	NON
Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 31/10/2014

Signature :

4.4 - Energie renouvelable

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable est prévu ?

Capteurs solaires thermiques	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	-
Bois énergie	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	-
Panneaux solaires photovoltaïques :	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	-
Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique, le contrôle visuel sur site et l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE ou l'agrément Titre V « réseau de chaleur »	-

4.5 - Protections solaires

Présence de protections solaires	NON
Cohérence entre le récapitulatif standardisé d'étude thermique et le contrôle visuel sur site	OUI

Chapitre 5 - Cas particuliers

5.1 - Agrément Titre V

Le bâtiment a obtenu un Agrément Titre V « opération » Préciser le système qui a motivé le dépôt d'une demande d'agrément Titre V opération :	NON
Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique	NON
Le bâtiment a obtenu un agrément Titre V « réseau de chaleur ou de froid »	NON
Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique	NON
Le bâtiment a obtenu un agrément Titre V « système » Préciser le système Titre V utilisé :	NON
Cohérence entre l'agrément ministériel et le récapitulatif standardisé d'étude thermique	NON

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 31/10/2014

Signature :



Merci de votre attention

